

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION « ECO-CAMPUS 3 »

Titre I

BENEVOLAT - COTISATIONS – GESTION ET PROTECTION DES FICHIERS

Article 1 : Participation bénévole à la vie de l'association

Toute personne désireuse de participer activement à la vie de l'association est la bienvenue, dans la mesure où elle s'engage dans un esprit de bénévolat et respecte la structuration décisionnelle, l'organisation de travail en cours ainsi que les orientations et démarches déjà définies par les responsables de l'association.

Article 2 : Cotisations

Comme mentionné dans les statuts, l'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur. Le montant des cotisations pour l'année universitaire doit être fixé par le Bureau en début de mandat. Ainsi, les membres fondateurs de l'association ont fixé, suivant la qualité de chaque membre, les montants suivants :

- o *Les membres actifs payent un droit annuel d'entrée dans l'association de 5 €,*
- o *Les membres passifs payent un droit annuel d'entrée dans l'association de 5 €,*
- o *Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.*

Article 3 : Suivi des adhésions - Gestion et protection des fichiers

Dans le cadre de la loi « Informatique et libertés », la tenue du fichier des adhérents obéit à des règles strictes de protection de l'information. Seuls peuvent accéder à ce fichier :

- o *pour enregistrement et modification éventuelle des données, les membres Bureau ;*
- o *pour consultation, tous les membres actifs.*

Les listes devront conserver leur caractère confidentiel et le membre qui en prendra possession s'engagera à le préserver, sauf accord de diffusion donné par les adhérents, dans le cadre de l'objet de l'association.

Titre II

GESTION DES BIENS - ORGANISATION

Article 4 : Ouverture de comptes bancaires et délégation des signatures

Le compte en banque de l'association est géré par le trésorier de l'association. Il détient la signature du chéquier ainsi que le président de l'association. Donc seuls eux sont habilités à émettre des chèques pour l'association.

Dans un souci de transparence vis à vis de tous les membres de l'association, aucune dépense dont le montant est supérieur à 150 € ne pourra être faite sans l'accord du Conseil d'Administration.

Article 5 : Organisation des réunions du Conseil d'Administration

L'ordre du jour est établi par le président ou le secrétaire en fonction des priorités d'administration et de gestion de l'association. Il doit prendre en compte les demandes de tout adhérent qui aura sollicité

le traitement d'une question sensible. Si un sujet n'est pas retenu ou pas traité dans l'ordre du jour par manque de temps ou insuffisance d'informations, il faut en faire mention en séance et dans le procès-verbal de la réunion.

Dans les deux semaines qui suivent une réunion, son procès-verbal doit être adressé aux membres concernés. Il est repris en séance suivante, éventuellement corrigé, puis validé par vote, et versé dans sa version définitive au registre des procès verbaux avec signature des membres du bureau.

Article 6 : Mise à disposition des équipements de l'association

L'usage des matériels de l'association est réservé aux activités respectant ses objectifs. En dehors des membres actifs, les personnes qui désirent accéder à un équipement doivent en faire la demande aux responsables concernés.

Titre III

REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Prises de paroles, rédaction et diffusion d'informations au nom de l'association

Eco-campus 3 exerce un droit de contrôle sur les informations diffusées en son nom.

Seuls sont habilités à parler officiellement au nom de l'association les membres actifs. Les autres membres participant au débat public en qualité d'adhérents d'Eco-campus 3 doivent préciser qu'ils interviennent à titre personnel.

Article 8 : Ethique

Eco-campus 3 est ouvert à toute personne respectueuse des êtres et des lois. Sont donc interdits et sanctionnés : les provocations, les insultes, les propos discriminatoires, sexistes, racistes, xénophobes, touchant à la liberté de conscience et, d'une manière générale, tout comportement interdit par la Loi.

Article 9 : Adhésion au règlement

Le règlement de la cotisation signifie que l'adhérent a pris connaissance de ce règlement et qu'il l'approuve.

Fait à TROYES, le vendredi 26 mars 2004.

Le Président

Grégory
LANNOU

Les Vice-Président(e)s

Rémy
LE MOAL Valérie
BEAUTRU-FRAIN

La Secrétaire

Stéphanie
AUDOUIN

La Trésorière

Caroline
CHIRAT